

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DE L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME, DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES CRIMES DE GUERRE ET DE L'ETUDE SUR L'EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME.

Le Sous-Comité pour l'Annuaire des droits de l'homme, composé de M. DEHOUSSE (Belgique), M. LOUTFI (Egypte), M. RIBNIKAR (Yougoslavie), s'est réuni le jeudi 11 décembre 1947, Il a choisi M. Dehousse comme Président, M. Loutfi comme rapporteur.

Il a abouti aux conclusions suivantes sur les trois ordres de questions qu'il avait à examiner.

SECTION IANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMMEI.- Introduction

Le Sous-Comité a pensé que l'introduction des futurs volumes de l'Annuaire devrait être plus explicite que l'introduction de l'Annuaire pour 1946. On devrait indiquer aux lecteurs la place que les droits de l'homme occupent dans la Charte des Nations Unies, le rôle respectif du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme en la matière, et retracer l'histoire de l'oeuvre commencée par les organes des Nations Unies.

La liste très longue des collaborateurs de l'Annuaire qui tient une trop grande place devrait être reportée dans une petite note.

II.- Les textes

Le Sous-Comité a considéré les diverses catégories de textes susceptibles d'être reproduits dans l'Annuaire: Constitutions, lois ordinaires, décisions des tribunaux, traités internationaux.

1o) Constitutions

a) Le Sous-Comité s'est demandé si, au lieu de se borner à

reproduire les dispositions des Constitutions se rapportant aux droits de l'homme, il ne serait pas mieux de donner le texte complet des Constitutions en mettant en caractères gras les dispositions relatives aux droits de l'homme.

Tout en reconnaissant l'intérêt que présenterait une publication donnant le texte intégral de toutes les Constitutions du monde, le Comité s'est finalement prononcé contre cette extension. Il a pensé que, d'une part, il fallait éviter d'accroître considérablement les dimensions de l'Annuaire qui doit autant que possible tenir en un seul volume, que, d'autre part, il fallait conserver à l'Annuaire son caractère d'ouvrage consacré exclusivement aux droits de l'homme.

b) Par contre, le Sous-Comité a estimé que toutes les dispositions relatives au droit de suffrage comprises dans le corps même des Constitutions, devraient être relevées, le droit de suffrage constituant un des droits de l'homme reconnu par la Déclaration internationale en préparation.

### 2°) La législation ordinaire

Le Sous-Comité a accordé une attention particulière à la législation ordinaire (lois, règlements divers) concernant les droits de l'homme. Une des utilités principales de l'Annuaire devrait être de donner des renseignements sur l'évolution générale de la législation concernant les divers droits de l'homme dans les différents pays, législation sur laquelle aucune publication, actuellement, ne donne au public une vue d'ensemble.

Mais le relevé pour tous les pays de cette législation très vaste et complexe est une oeuvre fort difficile.

Pour qu'elle soit menée à bien, le Sous-Comité a pensé qu'il serait nécessaire de demandeur à chaque gouvernement de désigner un ou plusieurs correspondants qui auraient la responsabilité de fournir au Secrétariat la documentation nécessaire avec, le cas échéant, des explications appropriées. En fait, le Secrétariat qui possède déjà un réseau de correspondants privés pourrait proposer le nom de ces correspondants aux gouvernements en leur demandant, au cas où ils préféreraient que d'autres personnes fussent désignées comme correspondants, de bien vouloir procéder à leur désignation.

Il reste entendu que c'est au Secrétariat qu'il appartient, en considération des dimensions de l'Annuaire et de la conception générale de celui-ci, de mettre en oeuvre la documentation qui lui serait fournie. Dans cet ordre d'idées, le Secrétariat appliquerait une méthode nuancée consistant, selon les cas, soit à citer les dispositions les plus importantes des lois, soit à mentionner certaines lois en indiquant les innovations qu'elles réalisent, soit à mentionner simplement le titre de certaines lois.

### 3°) La jurisprudence

En ce qui concerne les jugements des tribunaux touchant les droits de l'homme, le Sous-Comité, tout en reconnaissant l'intérêt qu'ils peuvent présenter, a considéré qu'il fallait pour le temps présent renoncer à en traiter dans l'Annuaire.

En effet, d'une part, il s'agit d'une matière très considérable que seuls des spécialistes de chaque droit national peuvent dominer, d'autre part, le choix des jugements, à la différence de celui des lois, est une affaire particulièrement délicate parce qu'elle suppose une grande part d'appréciation personnelle. Plus tard, si des crédits plus amples peuvent être affectés à l'Annuaire, la question pourra être reconsidérée.

#### 4°) Traités internationaux

Le Sous-Comité estime que toutes les dispositions intéressant directement les droits de l'homme contenus dans les traités internationaux enregistrés au Secrétariat des Nations Unies devraient être relevées.

### III.- Les Commentaires

On entend par "commentaires" tout ce qui n'est pas une citation ou un simple résumé de texte. Les commentaires envisagés sont de trois sortes :

#### 1° - Exposés

Les exposés décrivent le régime des droits de l'homme pour les pays qui n'ont pas de Constitution écrite ou dont la Constitution est muette en ce qui concerne les droits de l'homme. Ces exposés sont indispensables.

Leur rédaction, de l'avis du Sous-Comité, doit être demandée à des spécialistes désignés par le gouvernement du pays en cause. Si ce gouvernement négligeait de communiquer au Secrétariat une telle désignation, le Secrétariat devrait proposer au gouvernement une personne qui lui paraîtrait compétente.

#### 2° - Notices historiques

On avait envisagé l'insertion, pour chaque pays, d'une notice présentant en raccourci son histoire constitutionnelle.

a) Le Sous-Comité a estimé qu'outre la difficulté de leur rédaction, ces notices risquent d'impliquer des jugements sur des faits historiques et de donner lieu à des critiques. Par conséquent, il propose qu'on ne fasse pas paraître de telles notices.

b) Toutefois, le Comité est d'avis qu'il conviendrait de publier des notes concernant les Constitutions en vigueur, dans lesquelles le Secrétariat se bornerait à indiquer les étapes de la préparation de ces Constitutions, les dates et les conditions dans lesquelles elles ont été votées, la date de leur promulgation et de leur entrée en vigueur.

#### 3° - Etudes

a) Sans exclure la possibilité de publication d'études, le Comité estime que celles-ci, d'une façon générale, ne sont pas nécessaires. L'Annuaire, dont le rôle est de présenter une documentation méthodique, ne doit pas avoir le caractère d'une revue.

b) Toutefois, comme il a été dit plus haut, la législation ordinaire, relative aux droits de l'homme, devra quelquefois être présentée sous forme de notes traitant d'une loi résumant ses dispositions et indiquant les innovations qu'elle réalise, mais ces notes succinctes, objectives, excluant toutes appréciations, ne seraient pas, à proprement parler, des études.

4° - Tableau de l'activité du Conseil Economique et Social en matière de droits de l'homme et de l'activité de la Commission des droits de l'homme.

Le Sous-Comité est d'avis que l'Annuaire doit retracer dans ses grandes lignes l'activité des organes sus-mentionnés des Nations Unies en matière de droits de l'homme, et citer les décisions principales prises par eux.

5° - Bibliographie

Pour chaque pays, il conviendrait d'indiquer les livres et les principaux articles de revue concernant la question des droits de l'homme.

Observations diverses

Le Sous-Comité estime :

1° - Que le titre de l'Annuaire des droits de l'homme doit être le suivant :

Annuaire des droits de l'homme  
pour (date de l'année).

La date à indiquer est celle de l'année à laquelle se rapportent les indications données par l'Annuaire et non celle de la parution de l'Annuaire.

2° - Les suggestions présentées par le Sous-Comité ne s'appliqueraient à l'Annuaire pour 1947 (qui paraîtra en 1948) que dans la mesure où il serait possible de le faire sans procéder à des remaniements qui entraîneraient un retard de la publication et des frais supplémentaires.

C'est seulement en ce qui concerne l'Annuaire pour 1948 (qui paraîtra en 1949) que les décisions devront recevoir leur pleine application.

SECTION II

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROCES DES  
CRIMINELS DE GUERRE.

1. Une étude considérable, comprenant 472 pages ronéographiées a été faite par la Commission des crimes de guerre.

La Commission des droits de l'homme voudra sans doute présenter ses remerciements à la Commission des crimes de guerre qui a fait ce travail.

Le Sous-Comité estime qu'il y aurait intérêt à ce que le Secrétariat procède à la publication de cet ouvrage.

2. Ledit ouvrage, terminé en novembre 1947, n'épuise pas le sujet. Il devrait donc comporter un supplément concernant les jugements rendus postérieurement à l'achèvement de l'ouvrage.

Le Sous-Comité pense que le Secrétaire général devrait être prié de faire les arrangements nécessaires pour faire paraître un supplément quand la documentation sera complète. La rédaction de ce supplément pourrait être confiée soit au Secrétariat soit à un expert qualifié.

### SECTION III

#### ETUDE SUR L'EVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME

A la demande de la Commission nucléaire des droits de l'homme, le Conseil Economique et Social avait le 21 juin 1946 prié le Secrétaire général de prendre toutes dispositions en vue de "préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme."

La division des droits de l'homme, absorbée par d'autres tâches, n'a pu jusqu'à présent faire cette étude, dont la définition de l'objet et les limites dans le temps posaient pour elle un certain nombre de questions (voir document E/CN 4/30).

Eu égard aux circonstances, le Sous-Comité pense qu'il faut ajourner cette étude longue et délicate. La division des droits de l'homme a actuellement des responsabilités lourdes avec les travaux en cours, et elle ne possède pas le personnel suffisant pour entreprendre et mener à bien ladite étude.